

Département des Deux Sèvres
Commune de NUEIL LES AUBIERS

ENQUÊTE PUBLIQUE

ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 08/02/2019
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E19000008/86 du 01/02/2019

relative au

EXTENSION D'UN ÉLEVAGE AVICOLE (ICPE) par L'EARL LA TREMBLAIE

Module 1/3 :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Gabriel DUVEAU
commissaire Enquêteur,

Le 6 mai 2019



Destinataires :

- Madame le Préfet des Deux-Sèvres à NIORT
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

Le « **rapport d'enquête** » ([module 1](#)) vise à fournir une information synthétique sur le dossier d'enquête et sur l'enquête proprement dite ; il comporte aussi l'analyse par le commissaire enquêteur des observations recueillies.

Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1^{er} alinéa).

Dans une seconde partie « **conclusions et avis** » ([module 2 séparé](#)), le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, et s'il est favorable ou défavorable au projet.

Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3^{ème} alinéa).

Enfin dans une troisième partie « **annexes** » ([module 3 séparé](#)), toutes les pièces de procédure ou documents recueillis au cours de l'enquête qui ne constituent pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS	p 5
1.1	Le porteur de projet	p 5
1.2	La démarche en cours	p 5
1.3	Le support de l'enquête : le dossier d'enquête	p 6
1.4	Les enjeux humains et environnementaux du projet	p 7
1.4.2	L'impact sur le climat	p 7
1.4.3	L'impact sur la faune et à la flore	p 7
1.4.4	L'impact sur les paysages	p 8
1.4.5	L'impact sur l'eau	p 8
1.4.6	L'impact sur l'environnement humain : les odeurs	p 8
1.4.7	L'impact sur l'environnement humain : le bruit	p 9
1.4.8	La santé et les risques sanitaires	p 9
1.4.9	Les dangers	p 9
1.5	Le cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires	p 10
1.5.1	Textes relatifs à l'autorisation environnementale	p 10
1.5.2	Textes relatifs à la nécessité de saisir l'Autorité environnementale	p 10
1.5.3	Textes applicables à la procédure d'enquête publique	p 11
1.6	L'engagement de l'enquête	p 11
1.7	Les documents mis à la disposition du public	p 11
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	p 13
2.1	Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête	p 13
2.2	Organisation formelle de l'enquête	p 15
3	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 16
3.1	Le déroulement des permanences	p 16
3.2	Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	p 18
3.3	L'information du public et la publicité sur l'enquête	p 18
3.4	La participation du public : comptabilité des observations	p 19
4	NATURE des OBSERVATIONS faites par le PUBLIC	p 19

5	NATURE des OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES	p 20
5.1	Avis de Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO)	p 20
5.2	Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)	p 20
5.3	Avis du Conseil municipal de NUEIL LES AUBIERS	p 24
5.4	Avis du Conseil municipal de VOULMENTIN	p 24
6	NATURE des OBSERVATIONS faites par le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR et MÉMOIRE en RÉPONSE du porteur de projet	p 24
7	COMMUNICATION des OBSERVATIONS du PUBLIC et du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : remise du procès-verbal de synthèse	p 28
8	ANALYSE et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PROBLÉMATIQUES DU PROJET	p 29
8.1.1	L'impact sur le climat	p 29
8.1.2	L'impact sur la faune et la flore	p 30
8.1.3	L'impact sur le paysage	p 30
8.1.4	L'impact sur l'eau	p 31
8.2.1	L'impact des odeurs sur les riverains	p 32
8.2.2	L'impact du bruit sur les riverains	p 33
8.2.3	Les risques sanitaires et les impacts sur la santé des riverains	p 33
8.2.4	L'existence de dangers	p 34
8.2.5	Remise en état du site en cas de cessation d'activité	P 34

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

DÉVELOPPEMENTS

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 - Le porteur de projet

La présente enquête publique est engagée à la demande de **l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) LA TREMBLAIE**, qui sollicite une **autorisation environnementale** auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour **l'extension d'un élevage de volailles**, ayant le caractère d'**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. L'EARL LA TREMBLAIE a son siège situé au lieu-dit La Tremblaie, commune de NUEIL LES AUBIERS – 79250.

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) de LA TREMBLAIE a été créée en 2001, par M. BERNARD André et Mme BERNARD Christine. Cette exploitation est composée d'un atelier de volailles de chair et d'un atelier de vaches laitières. La Surface Agricole Utile (SAU) dont elle dispose, s'étend sur 75 ha. L'atelier avicole est en contrat avec la Société VAL'IANCE, Parc Économique de Rorthais, 79700 MAULEON, société du groupement de production TERRENA dont le siège est situé à La Noëlle, Bd Pasteur, 44150 ANCENIS. L'alimentation des volailles est fabriquée dans les usines d'aliments de NOREA à RORTHAIS (79).

L'atelier permet d'élever plusieurs types de volailles : pintades médium (mixte), poulets standards, poulets légers, poulets NA, poulets certifiés, pintades.

L'EARL est propriétaire des bâtiments comme du cheptel (volailles et bovins).

En 2019 l'EARL LA TREMBLAIE projette le développement de l'atelier avicole avec la construction de deux poulaillers supplémentaires de 1700 m², dans le cadre de l'installation de Thibaut BERNARD et du départ en retraite de M. André BERNARD en 2021, sachant que l'atelier laitier sera arrêté en 2022.

1.2 - La démarche en cours

Le dossier présenté à l'enquête est essentiellement constitué d'une **demande d'autorisation environnementale**, visant à **l'extension d'un élevage de volailles** dont l'activité est réglementées, sur la commune de NUEIL LES AUBIERS.

En effet, ce type d'exploitation entre dans le champ des « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui sont soumises à **autorisation préfectorale**, car ils peuvent « **présenter des dangers ou des inconvénients**, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle

de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » (article L511-1 du code de l'environnement).

Pour toutes ces raisons, ce type de projet **d'intérêt public** est régi par la loi, autorisé par les pouvoirs publics, et **obligatoirement soumis à enquête publique**.

Cf. les développements relatifs aux ICPE sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres :

www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté permet d'apprécier l'état initial de l'installation, le mode d'exploitation projeté, les impacts et les dangers pouvant résulter de l'exploitation du site, ainsi que les mesures propres à les réduire.

L'autorisation future d'exploiter est donnée sous la forme d'un arrêté préfectoral, après instruction du dossier par les services compétents de l'État, après enquête publique, après avis des conseils municipaux concernés et enfin après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Aucune procédure de débat public ou de concertation initiale n'a été réalisée, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès des services de l'État.

1.3 – Le support technique de l'enquête : le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête doit comprendre, au titre de la « procédure générale d'enquête de type environnemental », les pièces et avis figurant à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête doit aussi comprendre, au titre de la « demande d'autorisation environnementale », les pièces exigées aux articles R181-13 et suivants du même Code.

Le commissaire enquêteur a reçu par courrier du 8 février 2019, en provenance de **l'autorité organisatrice**, la Préfecture des Deux Sèvres, pôle Environnement, ICPE, en la personne de Mme PILLET Nelly, notamment les pièces suivantes :

- Le dossier d'enquête se présentant sous la forme d'un ensemble de documents papier reliés, valant « demande d'autorisation environnementale », « note de présentation », étude d'impact, étude de dangers, et notice hygiène et sécurité ; ...
- un clé USB présentant le même dossier sous forme numérique.

Un permis de construire a été déposé conjointement à ce dossier pour la construction des deux poulaillers.

Ces documents ont été établis en juillet 2018, et mis à jour le 28/01/2019, par La Noelle Environnement, BP 20199 – 44155 ANCENIS CEDEX, entité juridique rattachée au groupe TERRENA. Auteur : Mme BOUILLAUD Élisabeth, chargée d'études.

L'ensemble des documents disponibles représente un volume de plus de **500 pages**.

Sur la lisibilité du « dossier d'enquête publique » : pour un public non averti, le dossier d'enquête comporte des difficultés de lecture en raison de la technicité de certaines questions

abordées, et de certains termes spécifiques. Il est souvent difficile de les éviter. Les porteurs du projet, et notamment M. BERNARD Thibault qui a suivi de près l'élaboration du dossier, ainsi que le commissaire enquêteur étaient en capacité de répondre aux principales questions techniques posées par le public.

L'articulation entre les pages en format « portrait » et le format « paysage » de certains tableaux, pose un problème de fluidité dans la lecture du dossier ; exemples p 126 et 127, p 135 et 136, 141 et 142, ...

Certains sigles et acronymes ne sont pas traduits en clair ; exemples « BRS », « GEREP », dossier ICPE p 154 et 155, et annexe 20 ; ...

1.4 – Les enjeux humains et environnementaux du projet

1.4.1 - Le projet :

Le projet qui fait l'objet d'une enquête publique, est l'extension d'un élevage de volailles de chair, sur la commune de NUEIL LES AUBIERS, avec la construction sur les parcelles D131 et D133 de deux poulaillers supplémentaires de 1700 m² chacun, dans le cadre de l'installation de Thibaut BERNARD.

Ce projet n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

1.4.2 - Les enjeux liés à l'impact sur le climat :

L'effet de serre est un processus naturel de réchauffement climatique de l'atmosphère. En effet, **les gaz à effet de serre (GES)** ont la capacité d'emmagasiner l'énergie des rayonnements solaires et de la restituer vers la terre. L'agriculture est contributrice à l'émission de GES au travers du dioxyde de carbone (CO₂), du méthane (CH₄) et du protoxyde d'azote (N₂O). L'ammoniac (NH₃) n'étant pas un GES, il est traité dans les parties relatives à la qualité de l'air et à la santé. (§ 1.4.8)

On retient deux sources principales de **CO₂** au niveau d'une exploitation : le dégagement de CO₂ issu de la consommation d'énergies fossiles (gaz pour le chauffage et fuel) ; les émissions de CO₂ issues de la fermentation aérobie des litières, au sein des bâtiments d'élevage ou lors du stockage de ces effluents.

La principale source d'émission de **méthane** sur un atelier avicole résulte de la fermentation anaérobie des litières. Cette fermentation peut s'opérer au sein des bâtiments d'élevage et au niveau des lieux d'entreposage de ces effluents. Les volailles émettent **peu** de méthane.

Les fermentations de litières au sein des bâtiments et au niveau des lieux d'entreposage de ces effluents peuvent aussi être sources d'émission de **N₂O**. Le stockage sous les animaux n'entraîne que de faibles émissions de N₂O.

1.4.3 - Les enjeux liés à l'impact sur la faune et à la flore :

Le projet consiste en la construction de deux poulaillers de 1700 m², utiles pour loger des volailles de chair. L'emprise au sol du projet (bâtiments et accès) sera d'environ 7200 m². Cette implantation entraîne une perte de territoire agricole liée à l'**artificialisation de l'espace**. Cependant, cette parcelle, actuellement en prairie, ne présente pas une fonctionnalité écologique importante.

Le projet peut induire des pollutions sur la faune et la flore par l'écoulement des eaux de pluie (provenant des toitures ou des accès), ou par l'écoulement des eaux de lavage, ou les eaux usées.

Les zones protégées, NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ne se situent pas à proximité immédiate du projet. Le risque d'impact est pratiquement nul.

1.4.4 - Les enjeux liés à l'impact sur les paysages :

Le site concerné par le projet est localisé dans une zone relativement plane, et boisée. Les bâtiments seront visibles à partir de la route départementale D28 et à partir du chemin rural qui dessert le site. Il n'est pas situé à proximité immédiate de monument historique classé ou inscrit.

1.4.5 - Les enjeux liés à l'impact sur l'eau :

Le site d'exploitation de l'EARL LA TREMBLAIE et le **parcellaire d'épandage** sont localisés en totalité en « zone vulnérable » dans le département des Deux-Sèvres.

Les enjeux se situent principalement au niveau de la **reconquête de la qualité des eaux** de surface, mais aussi de la **sécurisation de la ressource profonde** en eau potable et de la gestion quantitative de l'eau en général.

Pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau et autres milieux aquatiques, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) de 2000 a défini un cadre juridique qui a été transposée dans la réglementation française, notamment par le 5ème programme d'action « directive nitrate », dont certaines mesures concernent spécifiquement le département des Deux-Sèvres. Cette réglementation prévoit des mesures contraignantes telles que : maintenir des sols couverts en hiver, des bandes enherbées au bord des cours d'eau ; établir un plan d'épandage tenant compte de la nature des sols (hydromorphie) ; fertiliser selon un plan d'épandage respectant le calendrier et les dosages maximum, respectant aussi des distances vis à vis des tiers, et des autres éléments de l'environnement ; ...

Le risque d'impact sur l'eau le plus important est situé à proximité immédiate du site d'élevage par la présence de « l'affluent du ruisseau de Primard » à distance de 37 m du projet, et par la présence de puits, de mare et de fossé à proximité immédiate de parcelles d'épandage (îlots n° 1, 2, 3, 9 et 10).

1.4.6 - Les enjeux liés à l'impact sur l'environnement humain : les odeurs

Le centre d'exploitation de l'EARL LA TREMBLAIE est situé à proximité immédiate de 5 habitations de riverains (entre 126 m et 248 m), de gîtes ruraux (entre 750 m et 2600 m) , de lieux recevant du public (de 2000 m à 2700 m). Ces habitations et lieux de vie devront être protégés des odeurs provenant de l'élevage.

Les composés odorants émis par un site sont susceptibles de provoquer une gêne pour les riverains en fonction notamment des paramètres suivants : les seuils olfactifs des composés, leurs concentrations, la direction et la vitesse du vent, la sensibilité des personnes. Même si les niveaux de concentrations en polluants odorants n'induisent aucun risque direct, les nuisances olfactives qu'ils génèrent peuvent avoir un impact psychologique négatif lorsqu'elles sont jugées excessives.

Les différentes odeurs générées par l'activité,

- au cours du cycle d'élevage : les odeurs peuvent provenir des aliments distribués, de l'air vicié extrait des bâtiments chargés de particules de poussières porteuses de molécules odorantes, du niveau de renouvellement de l'air, de la gestion des animaux morts au cours du cycle d'élevage.
- lors de la sortie du fumier.

1.4.7 - Les enjeux liés à l'impact sur l'environnement humain : le bruit

Le bruit est un ensemble de sons indésirables qui, à l'analyse, se définit par une intensité sonore, une durée, une émergence (écart par rapport au niveau de bruit ambiant), une fréquence, le moment où il se produit (jour ou nuit).

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. L'**émergence** est définie par la différence entre le niveau de **bruit ambiant** lorsque l'installation fonctionne et celui du **bruit résiduel** lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Pour y parvenir, l'exploitant doit prendre les dispositions appropriées pour respecter, selon les tranches horaires, les niveaux d'émergence sonore (nocturnes et diurnes) prévus par la réglementation.

1.4.8 - Contexte et impact sur l'environnement humain : la santé et les risques sanitaires

Les modes de transmission les plus courants des agents à risques sont les suivants : transmission par les voies respiratoires, transmission par la peau et les muqueuses, transmission par la voie digestive ou transmission par la voie sanguine. Les agents à risques les plus fréquemment rencontrés sont : les **émissions gazeuses**, les **agents microbiologiques**, les **agents chimiques** présents sur l'exploitation : l'ammoniac, les particules.

L'ammoniac est un gaz léger incolore et malodorant contenant de l'azote. Une exposition de courte durée peut entraîner une légère et temporaire irritation des yeux et de la gorge.

Les particules (silice, poussières de bois) sont présentes au sein des bâtiments d'élevages et représentent un danger tout d'abord pour l'exploitant agricole. Les poussières peuvent transporter des virus, bactéries ou extraits fongiques. Par ailleurs, les poussières peuvent être vectrices d'odeurs. Une forte exposition aux poussières est à l'origine de pathologies, ainsi que des irritations des muqueuses nasales, oculaires et buccales. Ces pathologies constituent un risque essentiellement professionnel.

Les principaux agents infectieux rencontrés sont : la grippe aviaire, la brucellose, la tuberculose, la salmonellose, ...

1.4.9 – Les dangers

L'élevage avicole exercé par L'EARL LA TREMBLAIE comporte naturellement un certain nombre de risques pour l'environnement et pour l'exploitation. Ces risques sont de plusieurs types et directement liés à l'activité normale de l'exploitation. Les dangers potentiels les plus courants seront seuls étudiés, de même que les moyens préventifs à mettre en œuvre.

On peut citer : l'écoulement accidentel de produits, l'incendie, l'explosion, les accidents de personnes, les accidents d'animaux.

Cet inventaire n'a pas pour objectif de réduire le risque d'incidents en connaissant les dangers liés à l'élevage, mais de mettre en place les moyens préventifs pour les éviter ou en réduire les effets.

1.5 – Le cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires

1.5.1 – Textes relatifs à l'autorisation environnementale

Les articles L181-1 à L181-18 et L181-24 à L181-28 du Code de l'environnement organisent un régime d'**autorisation préfectorale** applicable aux installations susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (article L511-1 du code de l'environnement).

L'extension d'un atelier de volailles de chair existant, avec la construction de 2 nouveaux poulaillers (soit 166 760 emplacements maximum), relève du régime de l'**autorisation**,

- au titre des rubriques suivantes de la nomenclature qui classe les « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) : **rubrique 2111**, élevage de volailles ; **rubrique 1530**, dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (foin et paille) ;
- et au titre des rubriques suivantes de la nomenclature IED, issue de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » : **rubrique 3660**, élevage intensif de volailles ;

1.5.2 – Textes relatifs à la nécessité de saisir l'Autorité environnementale

La nécessité de saisir, ou non, l'**Autorité environnementale** (MRAe Nouvelle Aquitaine) pour le type de travaux entrepris, résulte des articles L122-1, ainsi que R122-2 et suivants du Code de l'environnement.

Les dispositions **les plus récentes**, issues de la **loi n°2018-148 du 2 mars 2018** - art. 2 (V), figurent au Code de l'environnement :

« Article L122-1 V. : Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. ... »

*L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une **réponse écrite de la part du maître d'ouvrage**. »*

*« Article L122-1 VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une **étude d'impact** la mettent à **disposition du public**, ainsi que la **réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale**, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ... »*

Pour tirer toutes les conséquences de l'impératif d'**indépendance fonctionnelle**, entre autorité environnementale et autorité décisionnaire, rappelé par le Conseil d'État (arrêts n° 400559 du 6 décembre et n° 406601 du 28 décembre 2017), le ministère de la Transition écologique a entrepris récemment la réforme de l'Autorité environnementale des **projets** (ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016), transférant la compétence d'Autorité

environnementale, antérieurement confiée aux préfets de région, aux Missions Régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

1.5.3 - Textes applicables à la procédure d'enquête publique

- Code de l'environnement - partie législative - principalement :

Articles L.123-1 à L.123-19, modifiés par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

- Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :

Articles R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

Des dispositions récentes prévues par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 sur « **l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement** » introduisent de véritables **nouveautés dans l'organisation de l'enquête publique** quant à sa dématérialisation : publicité dématérialisée, consultation et téléchargement du dossier, observation et propositions par courriels, rapport et conclusions du commissaire enquêteur accessibles sur internet, ... Elles sont entrées **en vigueur le 28 avril 2017**.

Ces mesures ont été complétées plus récemment par l'article L123-13 (Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2) et R123-13 du code de l'environnement, qui définissent précisément comment les « observations et propositions transmises par voie électronique » sont mises à la disposition du public.

1.6 – L'engagement de l'enquête

L'autorité de désignation, le Président du Tribunal administratif de POITIERS, a nommé par ordonnance N° E19000008/86 du 01/02/2019, le commissaire enquêteur qui conduirait la présente enquête : M. Gabriel DUVEAU, inspecteur départemental des Finances publiques à la retraite.

Par arrêté en date du 8 février 2019, le Préfet des Deux Sèvres, **autorité organisatrice** de l'enquête, a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique** préalable à l'**autorisation environnementale**, en vue de l'extension d'un élevage avicole par l'Earl La Tremblaie sur le territoire de la commune de NUEIL LES AUBIERS.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, 14 place Pierre Garnier (quartier nord).

1.7 – Les documents mis à la disposition du public

1.7.1 – Les documents à l'ouverture de l'enquête

Le mercredi 20 février 2019, le commissaire enquêteur s'est assuré, par une visite **exploratoire** à la mairie de NUEIL LES AUBIERS que le dossier d'enquête étaient bien constitué des pièces attendues (cf. liste détaillée ci-dessous).

Le lundi 11 mars 2019 à 14 h 00, le commissaire enquêteur, présent sur place, à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS pour la **1ère permanence**, a pu constater que le dossier d'enquête comportait toujours les pièces qui avaient été pointées le 20 février 201. Ces pièces diverses mises à la disposition du public sous forme papier, étaient détaillées sur un **bordereau récapitulatif** joint au dossier, et visé du commissaire enquêteur. Cette mesure d'ordre participe à la sécurité du dossier.

En vertu notamment des articles L123-6, R123-8 et R181-13 du Code de l'environnement, **le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE et pièces annexes:

Liste des pièces mises à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête

- Une lettre de « demande d'autorisation environnementale » du 18/06/2019, par l'Earl La Tremblaie ;
- Une liste reliée des pièces jointes au dossier de « demande d'autorisation environnementale » (cf décret 2017-81 et 2017-82) ;
- Une note reliée de présentation non technique du projet ;
- Un dossier relié « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » comportant une étude d'impact, une étude de dangers, et une notice hygiène et sécurité ;
- Une demande de dérogation du 18/06/2019 « plans » : remplacement d'un plan au 1/500ème par un plan au 1/200ème ;
- Une reliure comportant 23 annexes à la demande d'autorisation environnementale (une liste détaillée de ces annexes, établie par le commissaire enquêteur et jointe au dossier d'enquête, est consultable parmi les annexes au rapport module 3/3) ;
- Un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, rendu le 05/12/2018 ;
- Une reliure comportant les réponses apportées le 17/12/2018 aux remarques de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Un avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), daté du 29/08/2018 ;
- Un arrêté préfectoral du 08/02/2019, organisant l'enquête publique ;
- Un avis d'enquête ;

1.7.2 – Conditions de mise à disposition des pièces au regard du public

- Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont bien été tenus à la disposition du public **sous forme papier** pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de

NUEIL LES AUBIERS, lors des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures d'ouverture au public des mairies, aux heures et les jours suivants :

Du lundi au vendredi, de 14 h 00 à 18 h 00 ;

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a aussi été tenu à la disposition du public **sous format papier**, comme **sous format numérique** (sur un poste informatique), à la Préfecture des Deux Sèvres, Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - les jours d'ouverture au public, de 9h00 à 17h00 ;
- Les mêmes pièces du dossier ont bien été tenues à la disposition du public **sous forme dématérialisée** pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Deux Sèvres à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation> :

adresse accessible 24h sur 24, à partir de tous outils de consultation, et tous lieux permettant de se connecter à internet ;

- Le public a pu librement faire part de ses observations oralement lors des permanences du commissaire enquêteur ou par annotation du registre d'enquête, en dehors de ces permanences les jours et heures d'accès possible au dossier d'enquête, ou encore à distance, par courrier ou courriel sur le site internet de la Préfecture ;

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête

- Le 01/02/2019 : désignation du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;
- Le 06/02/2019 : déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur de l'absence de conflit d'intérêt avec le projet, que ce soit à titre personnel ou en raison des fonctions qu'il exerce ou a exercées, au sens de l'article L123-5 du Code de l'environnement ;
- Le 06/02/2019 : appel téléphonique provenant de la Préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement / ICPE (Mme PILLET Nelly) pour une prise de contact, échange de coordonnées et à propos des permanences à venir ;
- Le 06/02/2019 : échange de coordonnées téléphoniques et courriels avec la Mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS ;
- Le 08/02/2019 : réception du dossier technique de l'enquête, par le commissaire enquêteur ;
- Le 13/02/2019 : réception de l'arrêté préfectoral, de l'avis d'enquête et de l'avis de l'Autorité environnementale ;
- Le 13/02/2019 : prise de contact téléphonique avec le porteur de projet l'Earl La Tremblaie à NUEIL LES AUBIERS, en la personne de Mme BERNARD Christine gérante ; échange de coordonnées (courrier, courriel, téléphone) ; vérification de la disponibilité des pièces du dossier, et des pièces administratives les plus récentes ;

- Le 13/02/2019 : échange téléphonique avec M. Thibaut BERNARD, fils des gérants actuels et futur exploitant, évaluation et localisation sur la carte de l'emplacement de 3 panneaux supports d'avis d'enquête (A2) ;
- Le 13/02/2019 : reprise de contact avec la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, pour connaître l'état du dossier ;
- Le 13/02/2019 : envoi d'un courriel au maire de la commune VOULMENTIN, située dans le périmètre de protection ICPE de 3 kms par rapport au lieu dit La Tremblaie NUEIL LES AUBIERS ; indication des coordonnées du commissaire enquêteur, de sa disponibilité pour information au regard de l'enquête, de l'obligation d'affichage de l'avis d'enquête dans les lieux habituels de la commune et de la nécessité pour le conseil municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Le 14/02/2019 : confirmation par courriel du RDV à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS pour le 20/02/2019 ;
- Le 15/02/2019 : publication à la rubrique « annonces légales » de l'avis d'enquête dans les journaux locaux suivants : « La Nouvelle République » et « Agri 79 », soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête ;
- Le 19/02/2019, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête : publication en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, rubrique réservée à la commune de NUEIL LES AUBIERS dans une liste déroulante, de l'avis d'enquête publique ; cet avis est accompagné d'un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant sur l'ouverture d'une enquête publique et de la Note de présentation non technique ;
- Le 20/02/2019 : 1^{er} rendez-vous au secrétariat de la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, 14 place Pierre Garnier (quartier nord) : vu Mme MARCEAU Laurence, responsable de l'urbanisme et des affaires agricoles ; vérification de l'affichage de l'avis d'enquête (vu 1 exemplaire A4 en extérieur + 1 à l'intérieur ; même dispositif mis en place à la mairie principale de NUEIL LES AUBIERS, 1 place Jeanne d'Arc) ; visite des lieux où se dérouleront les permanences, précisions sur les conditions d'accueil du public ; vérification de l'état du dossier et des pièces jointes ; visa des pièces ; nécessité pour le conseil municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dans les délais prescrits par arrêté préfectoral ;
- Le 20/02/2019 : les élus n'ont pas pu être rencontrés ce jour là. Interrogée sur la sensibilité de la population au projet soumis à l'enquête, Mme MARCEAU a indiqué que l'état de l'opinion était serein : les exploitants actuels et leur fils qui s'installera prochainement comme jeune agriculteur, sont bien connus des riverains comme de la population, et sont appréciés ;
- Le 20/02/2019 : 2^{ème} rendez-vous à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, avec les porteurs de projet eux-mêmes : M. BERNARD André exploitant en place et M. BERNARD Thibaut, futur associé gérant de l'EARL LA TREMBLAIE, échanges sur le projet, et déplacement sur le site. Au long du parcours vers La Tremblaie, il est constaté que les 3 panneaux d'affichage de l'« avis d'enquête » (au format et couleur réglementaires) ont bien été mis en place (la veille 19/02/2019, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête), et sont bien visibles du public. L'implantation de ces panneaux est représentée sur une carte figurant en annexe au présent rapport (module 3/3).
- Le 20/02/2019 : déplacement au siège de l'EARL LA TREMBLAIE ; rencontre de Mme BERNARD Christine, autre gérante ; échanges avec les gérants sur le suivi des

publications de l'avis d'enquête dans les journaux locaux, l'historique et le contexte du projet, le morcellement et l'équipement des bâtiments actuels (affectation, ventilation statique, ...), la proximité géographique et professionnelle avec le voisinage, l'emplacement des 2 poulaillers projetés, les aménagements de l'ensemble de l'espace, les plantations prévues, l'emplacement présent et futur des différents équipements ou aménagements utiles à l'exploitation (réserve incendie, fossé de délestage de l'eau de pluie, fosse des eaux usées de 3000 l, fosse des eaux de lavage salle de traite et fumière de 400 m³, stock de paille, citernes de gaz, bac d'équarrissage, groupe électrogène, ...), orientation des bâtiments en projet par rapport aux vents dominants, orientation de la ventilation active, ...

- Le 08/03/2019, soit juste avant le début de l'enquête : publication en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, rubrique réservée à la commune de NUEIL LES AUBIERS, du dossier d'enquête ;

Le commissaire enquêteur vérifie et constate que l'ensemble des pièces du dossier est bien présent.

2.2 – Organisation formelle de l'enquête

Le Préfet des Deux Sèvres a défini dans son arrêté du 08/02/2019 les mesures d'organisation de l'enquête, dont les principales sont les suivantes :

- durée de l'enquête : du 11/03/2019 au 12/04/2019, soit une durée de 33 jours,
- commissaire enquêteur : Gabriel DUVEAU désigné par M. le Président du Tribunal administratif de POITIERS ;
- siège de l'enquête : la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, 14 place Pierre Garnier ;
- **dossier** d'enquête et **registre** d'enquête **papier** : accessibles au public, pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public ;
- **dossier** d'enquête **numérique** : accessible en ligne sur le site internet des services de l'État, Préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

- dossier d'enquête papier et dossier d'enquête numérique : accessibles au public, pendant toute la durée de l'enquête, à la Préfecture des Deux-Sèvres de NIORT, Service de Coordination et du Soutien Interministériels, Pôle Environnement, pendant les heures d'ouverture au public, de 9h00 à 17h00 ;
- recueil des observations du public : tout au long de l'enquête, et notamment au cours des permanences du commissaire enquêteur, au nombre de cinq, assurées à l'accueil de la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS ;
- les permanences prévues : le lundi 11 mars 2019, le mardi 19 mars 2019, le mercredi 27 mars 2019, le samedi 6 avril 2019 et le vendredi 12 avril 2019 ;
- mesures de publicité : par affichage, presse écrite et communication numérique dans les délais réglementaires ;

- diffusion du rapport et conclusions du commissaire enquêteur : 1 exemplaire accessible au public, à la mairie de NUEIL LES AUBIERS et sur le site internet des services de l'État, pendant un an.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - Le déroulement des permanences

- **Le lundi 11 mars 2019 :**

La 1ère permanence s'est déroulée de 14h00 à 17h00 à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS, 14 place Pierre Garnier. La présence de toutes les pièces du dossier, détaillées sur un bordereau récapitulatif, a bien été vérifiée par le commissaire enquêteur. Toutes ces pièces étaient paraphées, et accessibles au public dès l'ouverture de l'enquête.

Le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé était bien lui aussi disponible.

Il a été recommandé au secrétariat de mettre à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, chaque fois que nécessaire, tout en veillant à sa sécurité. Il a été rappelé la nécessité de mettre à la disposition du public et du commissaire enquêteur toutes les lettres et courriels concernant l'enquête.

Toutes dispositions avaient été prises pour que le public qui se présenterait à l'accueil de la mairie, soit orienté vers le bureau où le commissaire enquêteur tenait sa permanence.

Lors de cette permanence, **aucune personne** ne s'est présentée au commissaire enquêteur pour demander des explications, et/ou se faire aider pour la rédaction d'une observation ou proposition à faire, visant les travaux envisagés par le projet. Seul M. Thibaut BERNARD, associé gérant, est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour quelques échanges informels et pour présenter la coupure de presse de « La Nouvelle République » du 15 février 2019, où l'une des annonces de l'enquête était faite ; la remise de l'annonce « agri79 » serait faite ultérieurement. Il a présenté aussi une photo illustrant la couleur des futurs des panneaux de bardage des poulaillers en projet : document joint au dossier, et puis classé in fine en annexes (module 3/3).

Le lundi 11 mars 2019 : à la suite de la permanence, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de VOULMENTIN (fermée l'après-midi), commune située dans le rayon de protection de 3 km autour du projet ; il n'a pas constaté la présence de l'avis d'enquête dans l'espace réservé à l'affichage officiel, à l'extérieur de la mairie. Appelé au téléphone le mercredi 13/03/2019, le secrétariat a indiqué qu'à défaut de place suffisante dans l'espace ad hoc, cet affichage avait été fait à l'intérieur de la mairie. Le commissaire enquêteur a souhaité qu'une visibilité à l'extérieur de la mairie puisse être assurée. En réponse, le secrétariat a affirmé prendre rapidement de nouvelles dispositions pour cela.

- **Le mardi 19 mars 2019 :** la 2ème permanence s'est déroulée de 14h00 à 17h00 à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS. Toutes les pièces du dossier étaient bien accessibles au public.

Le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé était bien lui aussi disponible.

Lors de cette permanence, **aucune personne** ne s'est présentée au commissaire enquêteur. Seul M. Thibaut BERNARD, fils des exploitants actuels et futur associé gérant, est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour quelques échanges informels et pour présenter les coupures de presse des annonces « agri79 » des 15/02 et 15/03/2019, ainsi que la coupure « La Nouvelle République » du 15 mars 2019.

Le mardi 19 mars 2019 : à la suite de la permanence, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de VOULMENTIN (fermée l'après-midi), commune située dans le rayon de protection de 3 km autour du projet ; **il a constaté la présence de l'avis d'enquête** dans l'espace réservé à l'affichage officiel, à l'extérieur de la mairie.

- **Le mercredi 27 mars 2019** : la 3ème permanence s'est déroulée de 14h00 à 17h00 à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS.

Toutes les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient accessibles au public.

Lors de cette permanence, **aucune personne** ne s'est présentée au commissaire enquêteur.

- **Le samedi 6 avril 2019** : la 4ème permanence s'est déroulée de 9h00 à 12h00 à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS.

Toutes les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient accessibles au public.

Lors de cette permanence, **aucune personne** ne s'est présentée au commissaire enquêteur. Seul M. Thibaut BERNARD, fils des exploitants actuels et futur associé gérant, est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour quelques échanges informels sur l'actualisation de son plan de financement, sur la nécessité de réduire les effets cumulés dans le paysage et la couleur du bardage, ...

- **Le vendredi 12 avril 2019** : la 5ème permanence s'est déroulée de 15h00 à 18h00 à la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS.

Toutes les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient accessibles au public.

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur, hormis l'adjoint au maire de la commune de NUEIL LES AUBIERS, chargé de l'agriculture M. Jérôme BARON. Cette rencontre a permis des échanges sur le projet soumis à enquête, notamment sur les effets cumulés avec d'autres élevages ou installations voisines.

Enfin, à l'issue de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur a pris possession de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, ainsi que du registre d'enquête après l'avoir clos et recueilli auprès de Mme MARCEAU Laurence, qui lui a remis aussi un extrait du registre des délibérations de la commune donnant un avis favorable sur le projet.

Le vendredi 12 avril 2019 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est informé par courriel auprès des services de l'État, Préfecture des Deux Sèvres, pour savoir s'ils avaient été destinataires de courriels, ou même de courriers, comportant des observations du public sur le projet d'extension de l'élevage avicole de l'EARL LA TREMBLAIE à NUEIL LES AUBIERS. La réponse reçue le 15 avril 2019 a été négative.

De même il a été demandé à ces mêmes services, si l'espace internet de la Préfecture des Deux-Sèvres accueillant les différentes pièces du dossier, comportait un outil de comptage des consultations faites par le public. La Préfecture a répondu le 15 avril 2019 qu'elle n'avait pas de dispositif pareil.

Afin de recueillir au plus vite le certificat d'affichage et l'avis du conseil municipal de la commune de VOULMENTIN, un courriel a été adressé à la mairie, le 12/04/2019, l'invitant à faire cet envoi par messagerie aussitôt que possible.

3.2 – Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions de sérénité et de courtoisie pour tous les acteurs de l'enquête publique. Il n'y a eu aucun incident particulier venant perturber le déroulement de l'enquête.

Mme PILLET Nelly du bureau de l'environnement / ICPE de la Préfecture des Deux-Sèvres, M. BERNARD Thibaut gérant de l'EARL LA TREMBLAIE, de même que Mme MARCEAU Laurence, responsable de l'urbanisme et des affaires agricoles, et les équipes du secrétariat de la mairie annexe de NUEIL LES AUBIERS se sont rendus très disponibles, ouverts au dialogue et réactifs pour répondre aux besoins de l'enquête. Les échanges avec les élus locaux, et notamment M. Jérôme BARON, adjoint au maire de la commune de NUEIL LES AUBIERS, en charge des questions d'agriculture, ont été très fructueux et ont permis de mieux appréhender le projet, et ses contraintes.

3.3 – L'information du public et la publicité sur l'enquête

L'ensemble des obligations légales d'information du public a bien été effectué, et constaté par le commissaire enquêteur : publicité légale réglementaire visée à l'article R123-11 du Code de l'environnement, et par « tous moyens appropriés » visés par l'article L123-10 du même code.

- **Publication dans 2 journaux locaux**, dans la rubrique « annonces légales », d'un « avis d'enquête » précisant les conditions d'organisation de l'enquête publique : publication dans « Agri79 », dans « La Nouvelle République » édition 79, aux dates suivantes : vendredi 15 février 2019 et vendredi 15 mars 2019, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- **Affichage d'un « avis d'enquête publique »**, au format A4 dans les lieux officiels d'information communale ; **affichage de trois « avis d'enquête »** au format A2 (écriture noire sur fond jaune), **l'un** à l'entrée de l'élevage Earl La Tremblaie à NUEIL LES AUBIERS, et **deux autres** à proximité immédiate de site d'élevage pour être parfaitement vus du public circulant sur le CD 28 à hauteur de La Tremblaie (cf carte d'implantation en annexe, module 3/3). Ces avis avaient bien les caractéristiques prévues à l'article R123-11 du Code de l'environnement, et l'arrêté du 24 avril 2012. Toutes ces informations ont été mises en place le mercredi 20 février 2019, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête ;
- Sur le contenu de l'« **avis d'enquête publique** » au regard de l'article R123-9 auquel renvoie l'article R123-11 : les principales informations contenues dans l'arrêté d'organisation ont été reprises dans l'avis d'enquête ; pour rester lisible, cet avis ne peut pas en effet être exhaustif ;

- A l'ouverture de l'enquête, toutes les informations prévues par les R123-9 et suivants du Code de l'environnement, relatives à l'enquête publique, étaient bien accessibles sur le **site internet de la Préfecture**. Notamment, il était possible de consulter et télécharger, l'Avis d'enquête, la Note de présentation non technique, et toutes les pièces du dossier d'enquête. Il en a été de même pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur s'est assuré de la concordance, en tous points, du contenu du dossier d'enquête papier et du dossier d'enquête numérique ; il n'a pas été relevé de discordance. L'Earl de la TREMBLAIE, maître d'ouvrage, **n'a pas choisi de mettre en place de registre dématérialisé**.

3.4 - La participation du public : comptabilité des observations

La **synthèse des observations** et propositions du public, les **réponses apportées** par le porteur de projet à ces observations et propositions, ainsi que les **analyses et avis** du commissaire enquêteur sont inclus au § 5.

4 – NATURE des OBSERVATIONS faites par le PUBLIC, et MÉMOIRE en RÉPONSE du porteur de projet ;

4.1 - La participation du public

Sur un plan général, la présente enquête s'inscrit dans le cadre des **procédures de participation** du public à l'**élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement** (principe consacré par l'article 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement).

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cadre-participation-du-public-au-titre-du-code-lenvironnement>

Les questions posées par la population au cours de l'enquête et les réponses apportées à ces questions par le responsable du projet font partie intégrante de ce **débat démocratique**. Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de **participer effectivement au processus de décision** en lui permettant de présenter ses observations et propositions : principes d'une démocratie participative (article L123-13 du code de l'environnement).

Malgré l'information du public par les avis réglementaires, et tous les efforts déployés par l'ensemble des acteurs de l'enquête, **la participation du public a été nulle**.

Le commissaire enquêteur établit en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse qui restitue l'ensemble des observations et propositions du public recueillies au cours de l'enquête. Ce procès-verbal de synthèse est joint en pièce annexe (module 3/3)

4.2 - Observations et propositions du public :

4.2.1 – Observations du public faites sur le REGISTRE

Aucune observation du public n'a été faite sur le registre.

4.2.2 – Observations du public faites par LETTRE

Aucune observation du public n'a été faite par lettre.

4.2.3 – Observations du public faites par COURRIEL

Aucune observation du public n'a été faite par courriel.

4.3 – Réponses du porteur de projet à ces observations :

Sans objet.

5 – NATURE des OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ;

5.1 - Avis de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 29 août 2018, portant sur l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « beurre Charentes-Poitou » et « Maine-Anjou » : **pas de remarque** à formuler à l'égard du projet envisagé ;

Pas d'observation non plus au regard des Indications Géographiques Protégées (IGP) suivants, existant sur la commune : « volailles de Challans », « volailles de Cholet », « volailles de Vendée », et « volailles du Val de Sèvres ».

5.2 - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), et les réponses du porteur de projet

La MRAe a été sollicitée, dans le cadre de de la procédure d'« autorisation environnementale », au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par la Préfecture des Deux-Sèvres, en date du 18/10/2018. En effet le projet d'extension d'un élevage de volailles est obligatoirement soumis à étude d'impact.

L'avis de la MRAe a été donné en date du 05/12/2018 ; il porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet :

- la **protection des eaux** et de la **biodiversité** en lien avec la gestion des déjections des déjections animales ;
- l'impact sur les populations riveraines pour **le bruit, les odeurs et les poussières** ;
- **l'insertion paysagère.**

5.2.1 - L'impact sur la biodiversité :

La MRAe constate :

Les impacts écologiques du projet seront faibles : projet ne contenant pas de zone humide sur le site d'exploitation ; projet situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire ; projet distant de plus de 6 km du site Natura 2000 le plus proche.

La MRAe précise toutefois :

« La MRAe relève l'absence d'inventaire faune/flore. »

La réponse du porteur de projet :

Par une réponse écrite du 17/12/2018, le porteur de projet fourni un inventaire de la flore et de la faune.

La flore :

Le site d'élevage n'est pas localisé dans une zone naturelle protégée. La flore rencontrée sur le terrain en projet est commune au milieu agricole et au bocage.

La faune :

Les espèces rencontrées sont détaillées. Elles ne présentent pas de caractère particulier de rareté ou de fragilité, et ne sont pas classées en espèces protégées.

5.2.2 - L'épandage et la gestion des eaux :

La MRAe constate :

Le projet se situe dans une zone de répartition des eaux (ZRE) révélant un déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau, et à la fois dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Un Plan d'Action Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre les **pollutions par les nitrates** d'origine agricole a été établi, et a fait l'objet d'une révision à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, le 12 juillet 2018 (application au 1^{er} septembre 2018). Un forage et un puits sont situés à moins de 80 m des bâtiments projetés.

Concernant les activités d'**épandage du fumier avicole**, le projet contribuera à une diminution globale des quantités épandues, en raison d'un export plus important de fumier de volailles en direction d'une station de compostage située à 32 km (SAS Violleau). Les surfaces non aptes à recevoir du fumier (pente, proximité des habitations, et cours d'eau, ...) ont été exclues du plan d'épandage, et les distances d'éloignement respectées.

La MRAe constate :

Un bras du ruisseau de Primard à environ 37 mètres de la zone d'épandage (cf. p90, § 4.1.3.1), peut être touché par la pollution, suite au lessivage d'éléments fertilisants épandus, ou par ruissellement.

« Ces activités d'épandage sont donc susceptibles d'engendrer une pollution des milieux aquatiques, notamment du cours d'eau situé à proximité. »

La MRAe constate :

« La MRAe estime que, pour une bonne information du public, il serait opportun de présenter ces nouvelles dispositions (PAR du 12/04/2018), et les évolutions éventuelles apportées au projet pour s'y adapter. Une présentation claire du plan d'épandage des fumiers (règles d'épandage, ..., calendrier, ...) mériterait par ailleurs de figurer dans le dossier, dans l'objectif de faciliter sa compréhension par un public non averti »

La réponse du porteur de projet :

Par une réponse écrite du 17/12/2018, le porteur de projet précise les mesures prises :

- Concernant **la réglementation sur l'épandage** (Directive Nitrates) dans le département des Deux-Sèvres, le porteur de projet cite la liste des arrêtés faisant évoluer la réglementation. Il indique qu'aucune évolution du projet ne sera nécessaire pour répondre aux nouvelles dispositions du PAR 2018 ;

- Concernant **les règles d'épandage**, le porteur de projet rappelle ces règles, par une illustration pertinente des principales règles ;
- Concernant **le calendrier d'épandage** dans le département des Deux-Sèvres, le porteur de projet rappelle les types d'effluents produits, les périodes d'interdiction de l'épandage, les quantités d'effluents produits sur l'exploitation, le mode de gestion de ces effluents, le volume à épandre, le parcellaire d'épandage visé, les surfaces, leur localisation, les cultures pratiquées, et le matériel utilisé.

5.2.3 – Au sujet des bâtiments d'exploitation et du fonctionnement de l'élevage

5.2.3.1 - Concernant le phasage du chantier de construction

La MRAe constate :

« les travaux envisagés (localisation, calendrier, et aspects techniques) mériteraient d'être précisés. »

La réponse du porteur de projet :

En réponse, le porteur de projet précise la localisation, le calendrier, les aspects techniques et les mesures qui seront prises pendant la phase de travaux, pour éviter tout ruissellement et départ de matière en suspension en direction de l'environnement.

5.2.3.2 - En phase de fonctionnement

La MRAe constate :

Les mesures adaptées et préventives ont été prises : collecte des eaux de pluie par des tranchées filtrantes ou fossés busés en direction d'un fossé de collecte existant ; collectes des eaux de toiture vers des zones enherbées filtrantes ...

La MRAe relève cependant :

« Concernant les risques de pollution du milieu en cas d'incendie la MRAe indique que la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie souillées par les effluents liquides pollués est fortement recommandée. »

La réponse du porteur de projet :

En réponse, le porteur de projet précise le dispositif de rétention des eaux incendie qui sera mis en place : étanchéité des bâtiments et leur soubassement, capacité d'absorption élevée des litières sèches, barrage de paille en amont du fossé.

5.2.4 - Concernant la consommation en eau

La MRAe constate :

Les mesures adaptées et préventives ont été prises : alimentation en eau par un forage, abreuvoir avec récupérateur d'eau, nettoyeur haute pression, ... compteur d'eau dans chaque bâtiment, disconnecteur antiretour.

5.2.5 - L'avis de la MRAe au sujet des gaz à effet de serre (GES)

La MRAe constate :

Concernant la maîtrise de la production de GES, la MRAe constate et approuve les mesures préventives utiles prises : alimentation multi-phase adaptée aux différentes phases de croissance des volailles) ; apport de phytase permettant une réduction de la concentration en phosphore et azote des déjections ; élevage sur litière de paille ; aération des bâtiments grâce à une ventilation dynamique, ...

5.2.6 - L'avis de la MRAe au sujet l'impact de l'élevage sur le milieu humain

La MRAe constate :

Au sujet de l'**impact routier**, le supplément de trafic induit par le projet est jugé non significatif.

Au sujet de l'**impact sur le paysage**, la réalisation du projet n'est pas de nature à modifier sensiblement le paysage. Les espèces locales des haies bocagères plantées devront avoir un **faible potentiel allergisant**.

Au sujet de l'**impact du bruit**, les différentes sources sont bien identifiées (animaux, ventilation, groupe électrogène, travaux de fin de bandes, trafic routier), et bien maîtrisées : nombre suffisant de points d'accès à l'alimentation et à l'eau, confinement des animaux à l'intérieur des bâtiments, isolation des bâtiments ou insonorisation, ...

Au sujet de l'**impact des odeurs et des poussières**, les différentes sources sont bien identifiées. Elles peuvent provenir des bâtiments : en fonction de la densité de peuplement et de la qualité de la litière ; lors de la sortie du fumier ; ... Les solutions techniques sont bien appréhendées et maîtrisées : évacuation rapide du fumier, ventilation dynamique et brumisation, élevage sur litière de paille accumulée, transport du fumier en camion bâché vers la station de compostage, ...

La MRAe souligne cependant :

« La MRAe estime que l'expérience actuelle de l'exploitant vis à vis de ces différents points mériterait d'être exposée, en particulier en prenant en compte les retours du voisinage concernant les impacts sonores et olfactifs. »

La réponse du porteur de projet au sujet des impacts sonores, et olfactifs du projet :

En réponse, le porteur de projet rappelle les dispositifs mis en place pour réduire l'impact sonore, comme l'impact olfactif du projet : bâtiments isolés thermiquement et phoniquement, contrôles techniques internes, respect des densités de population, bonnes pratiques d'élevage, ... Il ajoute qu' « aucune plainte n'a été enregistrée sur le site depuis sa mise en service. L'Earl LA TREMBLAIE entretient de bonnes relations avec les riverains. »

5.2.7 - L'avis de la MRAe au sujet des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le secteur présente une densité d'élevage relativement importante : **36 autres élevages** sont recensés dans un périmètre de 3 km.

« La MRAe estime que l'analyse des impacts cumulés demande à être poursuivie ... notamment au regard des nuisances potentielles vis à vis des riverains. »

La réponse du porteur de projet au sujet des effets cumulés :

Au regard des riverains, le porteur de projet confirme l'**absence d'effet cumulé** avec les élevages situés autour du site d'exploitation. Au niveau du bruit de l'élevage comme du trafic routier il n'y a pas d'effet cumulé, compte tenu des distances et des haies ; au niveau des plans d'épandage, la quantité de fumier épandu sera inférieure à la situation initiale. Au niveau des paysages, il n'y aura pas d'effet cumulé du fait de l'absence d'autre projet à proximité, et de la présence de végétation bocagère (existante ou à créer) sur le site de La Tremblaie.

5.3 - Avis du Conseil municipal de NUEIL LES AUBIERS

Avis favorable du Conseil municipal de NUEIL LES AUBIERS sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R123-11 III du Code de l'environnement : avis donné en séance du 27/03/2019 ;

5.4 - Avis du Conseil municipal de VOULMENTIN

Avis favorable du Conseil municipal de VOULMENTIN sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R123-11 III du Code de l'environnement : avis donné en séance du 25/03/2019.

L'ensemble des acteurs publics qui se sont prononcés sur le projet, l'ont fait **favorablement**.

Aucun obstacle de cet ordre ne s'oppose donc à la réalisation du projet.

6 – NATURE des OBSERVATIONS faites par le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR et MÉMOIRE en RÉPONSE du porteur de projet ;

Le commissaire enquêteur établit en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public. Ce procès-verbal contient aussi un certain nombre d'observations, faites à son initiative.

Ces observations et propositions sont détaillées ci-dessous. Elles sont suivies d'un résumé du Mémoire en réponse, complété d'un courriel de l'EARL LA TREMBLAIE actualisant le mode de financement du projet. Le Procès-verbal de synthèse, le Mémoire en réponse et le courriel portant sur le financement du projet sont joints en pièces annexes (module 3/3).

6.1 - PV synthèse et Mémoire en réponse

Question 1 :

La MRAe fait remarquer que l'un des bras du ruisseau de Primard est situé à environ 37 mètres de la zone d'épandage (cf. p 90, § 4.1.3.1). Elle précise : « Ces activités d'épandage sont donc susceptibles d'engendrer une pollution des milieux aquatiques, notamment du cours d'eau situé à proximité. »

Quelles mesures particulières prendrez-vous pour que les activités d'épandage n'engendrent pas de pollution des milieux aquatiques à cet endroit précis ?

Réponse 1 du porteur de projet :

« Les mesures prises pour les activités d'épandage n'entraînent pas de pollution du milieu aquatique, notamment du cours d'eau de proximité, (elles) seront les suivantes : l'EARL LA TREMBLAIE respectera la réglementation en vigueur, c'est-à-dire la réglementation au titre de la Directive nitrates du département des Deux-Sèvres : le site d'exploitation ... est localisée en ZV (zone vulnérable) » ...

« L'EARL LA TREMBLAIE respectera les règles d'épandages vis à vis des points d'eau : distances minimales d'épandage ... (et) ... calendrier d'épandage » ...

« Nous nous engageons à respecter la Directive nitrates, les règles de distances des épandages vis à vis des points d'eau et calendrier d'épandage, afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique. »

« Sur la cartographie du plan d'épandage existant, l'exclusion réglementaire de 35 m en bordure du cours d'eau concerné a été indiquée, nous n'effectuerons aucun épandage dans cette zone. »

Question 2 :

Quel sort est donné aux déchets souillés provenant de soins prodigués par l'exploitant, au delà d'une collecte en poubelle ? (dossier ICPE p135) ?

Réponse 2 du porteur de projet :

« Nous stockons les déchets de soins (vaccins et seringues) des animaux dans des boites jaunes (fournies par les vétérinaires), dans une armoire fermée à clé. Lorsque les boites sont pleines elles sont collectées par les vétérinaires d'Yzernay qui se chargent du recyclage vers des filières spécialisées. »

Question 3 :

Concernant les « retours du voisinage » en matière d'odeurs, de poussières et de bruit, que la « MRAe » aurait souhaité connaître, la réponse de l'Earl La TREMBLAIE est très succincte, invoquant « l'absence de plainte » et « de bonnes relations avec les riverains ».

Or le voisinage est constitué d'agriculteurs, ou anciens agriculteurs, qui connaissent bien, et acceptent bien, les contraintes d'un éleveur. Mais qu'en est-il des riverains qui ne le sont pas : 2 logements locatifs créés dans une longère, au lieu dit La Tremblaie, où les résidents peuvent déménager plus facilement ? Quelle est le niveau de vacance et de stabilité de ces occupations ?

Réponse 3 du porteur de projet :

« Les habitations locatives sont regroupées au nord-ouest de notre site d'élevage, en dehors des vents dominants, à plus de 180 m du projet. Les riverains qui résident dans les locatifs présents dans le village de la Tremblaie sont restés en moyenne entre 5 et 10 ans en location ces dernières années Une telle durée montre que les locataires du village du village s'y plaisent et s'y sentent bien. » ...

Question 4 :

*Pour réaliser votre projet, vous avez fait état d'un besoin de financement d'un montant de 879.000 € (annexe 3, document ALTEOR, plan de financement p5). Vous avez indiqué et justifié que ce financement provenait d'un prêt Crédit Agricole pour 575.000 € (accord de principe du 7 novembre 2017, à confirmer). Ne manque-t-il pas une autre source de financement d'environ 300.000 € (879.000 – 575.000), à préciser et justifier ? Que répondez-vous à votre conseil ALTEOR qui affirme que financièrement votre projet comporte « une **marge de sécurité faible**, moins de 5 % de l'EBE » (annexe 3, document ALTEOR, excédent brut d'exploitation p20) ?*

Réponse 4 du porteur de projet :

... « Le financement accordé par le Crédit Agricole de 575 000 correspond au financement du premier bâtiment, car notre projet se fera en 2 étapes. »

« Après la mise en route du premier poulailler, une analyse des résultats sera faite, afin que la banque puisse accorder le financement du second bâtiment qui sera construit par la suite. »

« La faible marge de sécurité en 2020 s'explique par le fait que nous aurons l'investissement du 1^{er} bâtiment de 1700 m² qui ne produira qu'un lot de volailles cette année-là, du fait de la période de construction de plus de 6 mois, durant laquelle les remboursements débiteront. »

Question 5 :

*Il est affirmé dans le dossier ICPE (cf p124 ou 127) que « **l'émergence** due aux bruits engendrés par l'installation restera très largement inférieure aux valeurs fixées par les normes ». Comment avoir la certitude que ce niveau d'émergence ne sera pas dépassé vis à vis des riverains, notamment lors du démarrage soudain des ventilateurs des 2 nouveaux bâtiments, lors de l'enlèvement des bandes d'animaux (38.148 emplacements occupés simultanément : dossier ICPE p14), ou lors du nettoyage de fin de bande ? Le dossier ne comporte pas de mesure acoustique objective du bruit (bruit ambiant ou bruit résiduel en dB A) ? Le bruit estimé des ventilateurs (§ 5.3.3) ne permet pas d'évaluer le niveau d'émergence incident.*

Réponse 5 du porteur de projet :

« ... L'élevage de l'EARL DE LA TREMBLAIE étant implantée en zone rurale, le bruit ambiant résiduel au niveau des différents villages est fixé à environ 45 dB de jour (silence diurne à la campagne), 30 dB de nuit. » ...

« Niveaux sonores prévisibles estimés dans le cadre du projet : ...

« Les points de mesure pris en considération pour les calculs estimés suivants sont les habitants les plus proches. »

Extrait du mémoire : les tableaux et commentaires suivants « »

Sources sonores	Niveau sonore à 10 m	Niveau sonore à 100 m	Distance du tiers le plus proche	Atténuation par la distance	Atténuation par un écran (haie)	Niveau sonore résultant
Chargement des animaux	50 dB	30 dB	126	21		29
Circulation des camions	70 dB	50 dB	100	20		50
Ventilation	70 dB	50 dB	126	21	4	45
Alimentation des animaux	55 dB	35 dB	126	21	4	30

Cumul des niveaux sonores :

Les niveaux sonores ne s'additionnent pas arithmétiquement.

On détermine la différence arithmétique entre deux niveaux sonores, $N_2 - N_1 = D$ dB

A cette différence, D correspond une valeur à ajouter au niveau sonore le plus élevé, soit ici N_2 dB.

Cette méthode est utilisée pour additionner la valeur obtenue au niveau sonore immédiatement inférieur.

Le calcul se répète jusqu'à ce que toutes les sources sonores aient été ajoutées. Ainsi, les niveaux sonores sont additionnés deux à deux, par ordre décroissant.

Différence entre deux niveaux de décibels à additionner [en dB (A)]	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Somme à ajouter au plus grand niveau pour obtenir la somme des décibels [en dB (A)]	3	2,6	2,1	1,8	1,4	1,2	1	0,8	0,6	0,5	0,4	0,3	0,2

Sources sonores		N	D1	S1	N	D2	S2	N	D3	S3	N
Chargement des animaux	N1	29									
Alimentation animaux	N2	30	1	2.6	32.6						
ventilation	N3	45				12.4	0.2	45.2			
Circulation des camions	N4	50							4.8	1.2	51.2

Le niveau de bruit résultant maxi est de 51.2 dB.

En commune rurale, le niveau limite de bruit admissible est de 65 dB le jour.

Cette émergence maximale correspond à une situation exceptionnelle puisqu'elle cumule des sources sonores qui ont peu de risque d'intervenir au même moment sur le site.

Elle est maximale lorsque des camions interviennent sur le site. Cette situation pourrait intervenir alors en journée (7 à 20 h) quand l'exploitation est en activité. Or à ce moment de la journée (7 à 20 h), en commune rurale, le niveau limite de bruit admissible est de **65 dB**, les niveaux sonores respectifs inférieurs à 50 dB sont donc tout à fait acceptables.

Question 6 :

Depuis la rédaction du dossier d'enquête, y a-t-il des informations nouvelles que vous jugeriez utiles d'apporter pour éclairer l'autorité décisionnaire ?

Réponse 6 du porteur de projet :

« Nous n'avons pas d'information nouvelle à apporter. »

Question 7 :

A l'issue de cette enquête, avez-vous des observations particulières à faire sur le déroulement même de l'enquête, ou la participation du public ?

Réponse 7 du porteur de projet :

« Nous considérons que l'enquête publique s'est bien passée , nous avons été tenus au courant régulièrement de son déroulement lors des permanences en mairie. »

6.2 - Courriel d'actualisation du mode de financement

Ce courriel de l'EARL LA TREMBLAIE, rédigé le 26/04/2019 par M. Thibaut BERNARD, a indiqué qu'un nouvel accord de prêts avait été passé avec le Crédit Agricole le 17 octobre 2018 pour des « montant remis à jour » de 257 000 € et 162 000 € destinés au « financement du 1^{er} bâtiment (D) ». « Pour le reste des investissements, le deuxième bâtiment sera étudié au moment de sa construction comme indiqué dans le mémoire ».

7 – COMMUNICATION des OBSERVATIONS du PUBLIC et du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR au porteur de projet (remise du procès-verbal de synthèse)

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse faisant apparaître les conditions de déroulement de l'enquête et la participation du public, comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ce procès-verbal de synthèse restitue la liste des observations et propositions du public recueillies au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a ajouté un certain nombre d'observations, de sa propre initiative.

Ces observations et propositions ont été détaillées au chapitre précédent.

Le 6 avril 2019 une offre de rendez-vous destinée à la remise du PV de synthèse a été faite, pour le mardi 16 avril 2019, 15h00.

Le procès-verbal de synthèse a donc été présenté, commenté et remis **le mardi 16 avril 2018**, (15h00) à MM. BERNARD Thibaut, et André, gérants de l'EARL LA TREMBLAIE, au siège de l'enquête, à la mairie annexe (quartier nord) 14 place Pierre Garnier, à NUEIL LES AUBIERS. Ce document a été aussi transmis à l'EARL par courriel le même jour.

Le « Mémoire en réponse », signé le 25 avril 2019 par les 3 associés gérants de l'EARL LA TREMBLAIE, a été adressé au commissaire enquêteur le 26 avril 2019 par La Noelle Environnement / TERRENA / Élisabeth BOUILLAUD, via un courriel, et reçu par lui par courrier le 27 avril 2019 (cf. « pièces annexes », module 3/3).

Le « Mémoire en réponse » a été complété d'un courriel de l'EARL LA TREMBLAIE, rédigé par M. Thibaut BERNARD ce même 26 avril 2019, afin de préciser que le mode de financement du projet avait été modifié.

8 - ANALYSE et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PROBLÉMATIQUES DU PROJET

Le public **ne s'est pas exprimé** sur le projet soumis à l'enquête.

Le commissaire enquêteur estime de sa responsabilité de devoir faire une analyse personnelle et circonstanciée, non seulement des points abordés par les personnes publiques consultées, mais aussi de toutes autres questions ayant trait au sujet, évoquées ou non au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Parmi les impacts sur l'environnement naturel et humain soulevés par l'étude d'impact environnemental, le commissaire enquêteur portera principalement sa réflexion sur les points suivants : impact sur le climat, impact sur la faune et la flore, impact sur le paysage, impact sur l'eau, impact sur la santé humaine (les odeurs, le bruit).

Le commissaire enquêteur portera aussi sa réflexion sur les dangers suivants, révélés par l'étude d'incidence environnementale : risques sanitaires, risque incendie.

L'ensemble de ces sujets seront développés par thèmes.

8.1 – L'impact sur les milieux naturels et les équilibres biologiques :

8.1.1 - Les enjeux liés à l'impact sur le climat :

Le commissaire enquêteur estime que les mesures prévues au dossier par le porteur de projet pour **éviter, et réduire la production de Gaz à effet de serre (GES)** pourront s'appuyer à **juste titre** sur les actions suivantes :

- **Réduction de la consommation d'énergie fossile et efficacité énergétique :**

mise en place d'un éclairage basse énergie, régulation automatique du chauffage et de la ventilation (thermorégulation, ventilateurs progressifs), et entretien régulier ; nettoyage fréquent des conduits et ventilateurs à la fin de chaque lot de volailles ; bâtiments bien isolés et étanches ; maîtrise de l'humidité ;

- **Efficacité alimentaire :**

alimentation multi-phase adaptée qui conduit à une diminution de l'excrétion d'azote et du phosphore par les animaux ; aliments contenant des phytases qui améliorent la digestibilité du phosphore végétal ;

- **Gestion des effluents :**

aération efficace grâce à une ventilation dynamique ; choix de la litière pour réduire les phénomènes de tassement (ex : paille broyée ou copeaux) ;

- **Gestion de la fertilisation :**

fertilisation raisonnée, couverture des sols en hiver, techniques culturales.

8.1.2 - L'impact sur la faune et la flore :

Le commissaire enquêteur approuve les mesures suivantes prévues au dossier par le porteur de projet pour **éviter, et réduire** l'impact sur la faune et la flore :

- stocker les eaux usées issues des lavabos stockées dans une fosse enterrée étanche ; éviter les risques de pollutions accidentelles ; réduire les effets sonores au maximum ;
- accroître les continuités écologiques par la plantation de haies sur le site d'exploitation ;
- cours d'eau, zones humides et mares exclus du plan d'épandage, bandes enherbées créées ;

8.1.3 - L'impact sur le paysage :

Le commissaire enquêteur recommande que les mesures suivantes soient prises pour **éviter, et réduire** l'impact du projet sur le paysage :

- des **haies bocagères** constituées d'essences locales seront implantées au sud-est et au sud-ouest ; elles viendront compléter les haies déjà en place sur le site. Elles faciliteront **l'intégration des bâtiments dans le paysage** ;
- les matériaux utilisés pour les constructions seront de « **teintes foncées** » (cf § 3.4.2.2 p 79 du dossier), avec des ouvertures et une toiture de **couleur ardoise**, afin de réduire l'impact visuel ; la photo de la page 74 du dossier n'est pas illustrative de la couleur réelle, car les travaux de postproduction photographiques ont pris l'option d'une sous-exposition photographique, accentuant les contrastes et assombrissant les couleurs ;

Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet répond d'une manière trop restrictive et trop imprécise à **la MRAe** sur l'effet cumulé au niveau des paysages. Cet effet cumulé ne doit pas seulement être apprécié du point de vue de l'« **absence d'autres projets** dans le paysage proche ou lointain et de la végétation bocagère existante » !!! (cf. dossier / complément AE du 17/12/2018, p10). Le porteur de projet invoque **l'absence de projet** (au sens strict), **sans vraiment se préoccuper de la situation existante, particulièrement prégnante**. L'effet cumulé doit être recherché aussi en fonction de la visibilité objective qu'auront les bâtiments projetés avec d'autres **bâtiments existants** nettement perceptibles par la population qui circule sur la route D28 entre NUEIL LES AUBIERS et La Vacherasse, ou inversement : bâtiments de la SCEA BERNIER élevage porcin (situés à 210 m : dossier p78) ; bâtiments et installations du Laboratoire BODY NATURE (situés à 520 m : dossier p79). **Les 2 bâtiments projetés** par l'EARL LA TREMBLAIE, **construits sur remblai** par mesure de

protection contre l'humidité, **se distingueront ostensiblement dans le paysage** à partir de la D28, par leur hauteur (2,03/4,87 m ou 2,63/5,47 m) comme par leur longueur (105,18 m), et par une **perspective presque complètement dégagée** à partir de la D28 (cf. 10 photos et 1 carte satellite illustrant l'annexe 13, « plans du permis de construire », page « phase PC7et8 / plan 9 » : une carte satellite révélant une faible protection visuelle actuelle du projet ; 10 photos, mais **une absence de cliché dans les perspectives Est et Sud Est**). Il conviendra donc de réduire l'effet cumulé des nouveaux bâtiments d'élevage (perspectives Sud, Sud Ouest comme Est et Sud Est avec les bâtiments existants (SCEA BERNIER et Laboratoire BODY NATURE). Voir la **carte « Géoportail » jointe en annexe** (cf « pièces annexes », module 3/3), ajoutée par le commissaire enquêteur pour éclairer le décisionnaire.

Le bocage est certes un pays d'élevage, mais aussi un pays de polyculture où circule toute l'année une population de tous horizons ; au moment des vacances, le bocage devient une voie de passage entre différents « pays ». **La bonne insertion des bâtiments, agricoles ou non, dans le paysage est de la responsabilité de chaque exploitant**, selon sa proximité avec la route ou l'importance dimensionnelle de ses bâtiments, afin de garder un paysage rural bocager dominant, en réduisant la présence de bâtiments trop visibles.

L'effet cumulé de ces bâtiments successifs serait réduit, s'il était fait le choix d'un bardage de panneaux sandwich et d'ouvertures de **couleur bleu ardoise** (RAL 5008) identique à celle de la toiture, et non de couleur « gris beige » (RAL 1019 : cf dossier p 52). Cette **solution est préconisée par le commissaire enquêteur**.

Le commissaire enquêteur recommande aussi que les haies projetées soient plantées, au plus tôt, et par des spécialistes de la plantation des haies et de l'arbre en Poitou-Charentes, afin de leur permettre de se développer rapidement et durablement. Spécialiste de proximité particulièrement renommés : l'Association Prom'Haies. Ces haies seront suffisamment **épaisses et hautes pour masquer** le plus possible les 2 nouveaux bâtiments, réduisant ainsi des **effets cumulés au niveau du paysage, avec une autre exploitation la SCEA BERNIER** (étudiée au dossier p78), **ainsi qu'avec le Laboratoire BODY NATURE** (peu documenté au dossier).

Le commissaire enquêteur a constaté cette succession de bâtiments très marquants du paysage, en circulant lui même à plusieurs reprises sur la D28.

8.1.4 - L'impact sur l'eau :

Les mesures à prendre pour éviter, et réduire l'impact sur l'eau seront les suivantes :

L'EARL LA TREMBLAIE respectera l'ensemble des mesures prévues au **5ème programme d'action « directive nitrate »** pour le département des Deux-Sèvres :

- Surveillance de la qualité des eaux, notamment celle du forage existant sur l'exploitation, par des analyses chimiques et bactériologiques régulières, et le traitement de cette eau par chloration ;
- Surveillance des quantités d'eau consommées, par un compteur à eau spécifique pour contrôler la consommation en eau de l'élevage chaque semaine, et d'un disconnecteur (double vanne) anti-retour ;
- Bonne gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales des poulaillers en projet seront collectées par des gouttières au niveau des toitures, et canalisées vers des zones enherbées filtrantes à proximité immédiate des bâtiments ;

- Économie de l'eau consommée : équipement des poulaillers en abreuvoirs avec récupérateur à eau pour limiter le gaspillage de l'eau par les volailles.

Le commissaire enquêteur approuve toutes ces mesures protectrices. Il y ajoute la mesure suivante : **orientation partielle de l'eau de pluie des toitures des nouveaux poulaillers, en direction des haies pour favoriser leur développement.**

Concernant la réglementation sur l'épandage (Directive Nitrates), la MRAe a estimé que, pour une bonne information du public, il serait opportun de faire **le point sur la nouvelle réglementation, de faire une présentation claire du plan d'épandage des fumiers, des règles d'épandage, du calendrier ...**

Le commissaire enquêteur relève que le porteur de projet cite bien la liste des arrêtés (2014 à 2018) faisant évoluer la réglementation, mais **sans présenter les nouvelles dispositions, sans indiquer l'autorité prenant ces arrêtés, ni le lieu ou l'adresse internet où le public peut consulter ces textes intégralement.**

Le commissaire enquêteur recommande une application extensive, compte tenu des marges d'erreurs humaines possibles et des aléas climatiques, des mesures réglementaires applicables à proximité du bras du ruisseau de Primard, situé à environ 37 mètres de la zone d'épandage (PV synthèse / question 1).

Sur les autres points **le porteur de projet répond bien à la demande de la MRAe.**

8.2 - L'impact sur l'environnement humain :

8.2.1 - L'impact des odeurs sur les riverains :

Les mesures à prendre pour éviter, et réduire l'impact des odeurs :

L'EARL LA TREMBLAIE a projeté les mesures et dispositions suivantes :

- Ventilation dynamique permettant d'éviter la concentration des odeurs de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage ;
- Respect des densités de peuplement des animaux au sein des bâtiments ;
- Maintien d'une bonne qualité de litière ;
- Brumisation permettant un abattement vers le sol des particules porteuses d'odeur ;
- **Évacuation rapide et régulière des fumiers** vers la station de compostage et vers les parcelles en propre de l'exploitation destinées à l'épandage ;
- Stockage des animaux morts dans une enceinte réfrigérée, puis dans un bac à équarrissage situé en limite de propriété, à proximité de la route communale qui dessert le site, puis **évacuation rapide de ces animaux.**

Le commissaire enquêteur approuve toutes les mesures de réductions mentionnées au dossier. Il estime qu'une **vigilance** particulière, sur l'exposition du voisinage aux **odeurs** dégagées, devra être apportée les jours d'**enlèvement de bande ou d'évacuation des fumiers pour que ces opérations se fassent rapidement. Il estime nécessaire aussi la rapidité d'évacuation des animaux morts** stockés ponctuellement à **proximité de la route communale.**

Concernant les « **retours du voisinage** » en matière d'odeurs, de poussières et de bruit, que la « MRAe » aurait souhaité connaître, la réponse de l'Earl La TREMBLAIE est très succincte, invoquant « l'absence de plainte » et « de bonnes relations avec les riverains ». Le porteur de projet, exploitant en place depuis près de 30 ans, sait que son voisinage est constitué d'agriculteurs, ou anciens agriculteurs, qui connaissent bien, et acceptent bien, les contraintes d'un éleveur.

Le commissaire enquêteur estime que la réponse apportée sur la stabilité des occupations locatives de 2 logements situés à proximité immédiate de l'exploitation, complète bien les informations déjà produites au dossier (PV synthèse / question 3). Cette information confirme bien **le savoir-faire des exploitants en place**.

8.2.2 - L'impact du bruit sur les riverains :

Les mesures à prendre pour éviter, et réduire la propagation du bruit :

L'EARL LA TREMBLAIE s'engage à prendre les dispositions suivantes.

- l'aération des nouveaux bâtiments sera assurée par des ventilateurs déclenchés ponctuellement en fonction de la chaleur relevée dans les bâtiments, grâce à un ordinateur de gestion qui détermine le temps de ventilation nécessaire et le nombre de ventilateurs à faire fonctionner simultanément.

Les ventilateurs de ces nouveaux bâtiments seront placés en face à face, tournés vers l'intérieur de l'élevage, réduisant ainsi l'impact sur les riverains.

Les autres mesures techniques à prendre par l'EARL LA TREMBLAIE :

- isolation des bâtiments d'élevage pour éviter la propagation du bruit ;
- chaînes automatiques d'alimentation, réduisant l'énervement des animaux ;
- groupe électrogène situé dans un local fermé ;

Bien que la position des vents dominants soit favorable aux riverains, vis à vis des émissions de bruit comme d'odeurs, **le commissaire enquêteur estime** qu'une **vigilance** particulière, sur l'exposition du voisinage aux différentes sources de **bruit**, devra être apportée les jours **d'enlèvement de bande ou d'évacuation des fumiers pour que ces opérations se fassent rapidement**.

Le commissaire enquêteur estime, pour une bonne information d'un public non averti, que le dossier méritait des **informations plus claires et plus précises**, sur le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et le niveau d'émergence dans le contexte particulier de LA TREMBLAIE (PV synthèse / question 5). **Les précisions apportées par le Mémoire en réponse complètent bien le dossier**.

8.2.3 – Les risques sanitaires et les impacts sur la santé des riverains :

Les mesures à prendre pour éviter, et réduire les risques sanitaires :

L'EARL LA TREMBLAIE s'engage à prendre les dispositions suivantes.

Risques microbiologiques :

- Nettoyage et désinfection réguliers des locaux et du matériel ; stockage des cadavres des petits animaux dans conteneur au froid ; éloignement suffisant du conteneur d'équarrissage ;

Risques hygiène et sécurité :

- Parfait entretien des abords de l'élevage ; sens de circulation des véhicules sur le site : du secteur propre vers le secteur souillé ;

Tenue des documents réglementaires :

- Enregistrement des évènements zootechniques sur le registre sanitaire de l'élevage (animaux malades, traitements) ;

Pour l'Earl LA TREMBLAIE, l'emploi d'antibiotiques ne trouve sa place que si les animaux sont malades. L'Earl dispose d'un plan de prophylaxie avec mesures préventives. L'Earl a souscrit au plan écoantibio 2017-2021 (Plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire).

Le commissaire enquêteur approuve sans restriction toutes ces mesures.

8.2.4 – L'existence de dangers

Les mesures à prendre pour éviter, et réduire les dangers :

L'EARL LA TREMBLAIE prendra les dispositions suivantes :

- **Risques chimiques :**

Cuves de fioul et gaz à double paroi ; contrôle d'étanchéité et maintenance gaz régulier.

- **Risques incendie/explosion :**

Mesures préventives prises : un extincteur de 6 Kg dans chaque bâtiment ; une réserve incendie sur le site à 143 m du projet, disposant d'une capacité de 700 m³ ; ...

- **Risque accidents de personnes :**

Matériel indispensable à la protection des personnes mis à disposition de ceux qui interviennent dans l'élevage ; conformité des véhicules de transport ; bon éclairage extérieur pour les opérations de nuit ; ...

Le commissaire enquêteur approuve l'ensemble de ces mesures qui répondent bien aux situations rencontrées, y compris le traitement des déchets souillés issus de soins prodigués par l'exploitant (PV synthèse / question 2).

8.2.5 - Remise en état du site en cas de cessation d'activité

L'exploitant précise que les bâtiments comportant de l'amiante « seront démontés et traités ... selon la réglementation en vigueur ». Mais **il n'en chiffre pas les coûts** alors qu'ils peuvent être **importants**, en raison du recours obligatoire à des professionnels reconnus : en effet, les bâtiments les plus anciens, A, B, C et H (dossier p 50 et s) comportent **des bardages et/ou couvertures en fibrociment contenant de l'amiante, qu'il s'agira alors de faire traiter strictement par des professionnels du désamiantage**, comme la réglementation le prévoit.

Le commissaire enquêteur estime que le porteur de projet aurait dû être plus précis sur ce point.

*

Pour conclure, le commissaire enquêteur rappelle que l'EARL LA TREMBLAIE s'engage à mettre en œuvre, les **meilleures techniques disponibles (MTD)** prévues par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée « directive IED ». Ces MTD ont pour objectif d'améliorer la performance environnementale du site d'exploitation et de limiter les impacts sur l'environnement, autant qu'il est possible au regard de la disponibilité de la technique, et de son coût.

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des choix envisagés, par le porteur de projet au dossier ICPE, **sont cohérents et permettront de minimiser les impacts du projet sur l'environnement humain, et les milieux naturels.** Toutes les mesures protectrices qu'il entend prendre, seront **complétées de la façon qui sera indiquée par le commissaire enquêteur** dans ses recommandations.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse faite par le porteur de projet concernant son plan de financement, et la rentabilité de son projet (PV synthèse / question 4), réponse utile qui complète bien le dossier.

Le 6 mai 2019

Gabriel DUVEAU
commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gabriel DUVEAU', with a long horizontal stroke extending to the right.